



Secrétariat Général
Direction des Ressources, des Affaires Générales
et des Systèmes d'Information

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° 4 /2022/DRAGSI du 28 Octobre 2022 à 10 heures 30 min

Objet :

Entretien et maintenance des équipements électriques, du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès et des équipements de climatisation, des systèmes d'extraction d'air et des extincteurs des bâtiments du Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable, Département de la Transition Énergétique.

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE.....	4
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS	
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	5
ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	5
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT.....	5
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 11 : DURÉE DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE	6
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX	6
ARTICLE 13 : CARACTÈRE DES PRIX.....	6
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF.....	6
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 17 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 18 : DÉLAI DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	8
ARTICLE 20 : PÉNALITÉS POUR RETARD	8
ARTICLE 21 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ	8
ARTICLE 22 : RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	8
ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	9
ARTICLE 25 : MESURES DE SÉCURITÉ	9
ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	9
ARTICLE 27 : ENREGISTREMENT DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES.....	9
ARTICLE 29 : VERSEMENT À TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ.....	9
CHAPITRE II : TERMES DE RÉFÉRENCE.....	11
ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DÉFINITION DES PRIX	11
ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 32 : MOYENS À METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE	21
ARTICLE 33 : LIEUX D'INTERVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 34 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 35 : BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF	22

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application des prescriptions de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique représenté par Madame la Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

Membre 2 :

Membre n : (3)

Au capital social Patente n°

Registre de commerce / registre national de l'auto-entrepreneur / registre local des coopératives deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « titulaire »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale (petite et moyenne entreprise nationale les coopératives et l'union des coopératives

(2) cas d'une personne physique ou de l'auto-entrepreneur

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le présent marché a pour objet Entretien et maintenance des équipements électriques, du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès et des équipements de climatisation, des systèmes d'extraction d'air et des extincteurs des bâtiments du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'entretien est la maintenance des bâtiments du Ministère de la Transition Energétique et de Développement Durable, objet du présent marché doit être exécuté en lot unique et conformément au descriptif technique du CHAPITRE II du présent CPS. Ils concernent :

- Les équipements électriques ;
- Le système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès ;
- Les équipements de climatisation, les systèmes d'extraction d'air et les extincteurs.

Ces prestations doivent être exécutées dans les lieux suivants :

Prestations	Lieux d'intervention
Entretien et maintenance des équipements électriques	Siège du Département de la Transition Energétique à Rabat
Entretien et maintenance du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès	- Siège du Département de la Transition Energétique à Rabat - Le Laboratoire National de l'Energie et des Mines à Casablanca ; - La Direction Régionale de Fès ; - La Direction Régionales d'Agadir ; - La Direction Provinciales de Kenitra ; - La Direction Provinciale de Meknès.
Entretien et maintenance des équipements de climatisation, les systèmes d'extraction d'air et les extincteurs	Siège du Département de la Transition Energétique à Rabat

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics tel qu'Il a été modifié et complété ;

- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir **1.15.05** du **19 février 2015** portant promulgation de la loi n° **112.13** relative au nantissement des marchés publics ;
- Les Dahir des **21 mars 1943** et **27 décembre 1944** en matière de législation sur les accidents du travail ;

Tous les textes réglementaires et législatifs rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié :

- A la Division des Affaires Générales – Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information, Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable (Département de la Transition Energétique), Rabat.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire indiqué au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG EMO

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements prévus par le dahir n° 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel-Energie, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont :

- **Les prix n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret du 20 Mars 2013.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément à l'art. 7 du décret n° 2.12.349 précité, le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans excéder trois ans consécutifs.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Pour la première année le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date arrêtée par l'ordre de service précité.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 50.000 DH (Cinquante Mille Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 Kaada 1426 (28 décembre 2005), à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant toute la durée du marché reconductible.

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites.

ARTICLE 17 : CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Contrôle des prestations

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire les contrôles qu'il juge nécessaires.

Réception des prestations

1- Réception provisoire partielle :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du marché. La réception provisoire partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière réception provisoire partielle tiendra lieu de la réception provisoire annuelle du marché.

2- Réception définitive annuelle :

Au terme de chaque année budgétaire, une réception définitive annuelle sera prononcée pour les prestations exécutées au cours de l'année, en même temps que la réception provisoire annuelle du marché.

3- Réception définitive du marché :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif ;
- La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base du nombre des jours du mois considéré ;
- Les paiements des prestations interviendront **à la fin de chaque trimestre** calendaire à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ;
- Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu par application des prix unitaires et des quantités réellement exécutées ;
- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte ouvert au nom du titulaire.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire d'un pour mille (1‰) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 21 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes aura la faculté de demander, un mois au moins avant le début de chaque trimestre de l'année, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché reconductible par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 du Décret n° 2-12-349 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Le nombre de visites ;
- Les installations et équipements techniques à entretenir ;
- Les délais et les horaires d'intervention ;
- Le personnel affecté aux prestations d'entretien ;
- Les périodes d'intervention.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété et celles prévues aux articles du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Les modalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations objet du marché reconductible conformément à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du chef de gouvernement n°2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre il s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur en faisant bénéficier les agents affectés à la réalisation des prestations de tous les droits sociaux notamment :

- SMIG horaire ;
- Congés annuel payé ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Cotisation relative à la part patronale :
 - Indemnités familiales (6.4%)
 - Cotisations sociales courte et longue durée (8.98%) ;
 - AMO (4.11%) ;
 - Indemnité de perte d'emploi (0.38%) ;
 - Taxe de la formation professionnelle (1.60%) ;
- Assurances contre les accidents de travail.

Le titulaire doit remettre à la fin de chaque trimestre, lors du dépôt de la facture pour paiement, une copie des bulletins de paie du trimestre en question du personnel affecté dans le cadre du présent marché, ainsi qu'une copie du bordereau de déclaration dudit personnel auprès de la CNSS.

La charge entière de l'application, au personnel du titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, incombe au titulaire et le maître d'ouvrage qui, en cas d'infraction, se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année, si ce montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC.)

Cette avance sera octroyée au titulaire sur sa demande après la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution personnelle et solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché.

Le montant de l'avance n'est pas révisable. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCE

ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DEFINITION DES PRIX

Le titulaire du marché s'engage à fournir durant le présent marché reconductible les services d'entretien et de maintenance préventifs et correctifs

Le titulaire du marché est tenu de respecter les normes de maintenance en fonction du matériel installé ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

I- Entretien et maintenance préventifs des équipements et des installations :

C'est l'ensemble des opérations à réaliser par le titulaire afin de réduire la probabilité de défaillance des équipements, et de prévenir les interventions coûteuses d'entretien et maintenance correctifs.

Les prestations d'entretien et de maintenance préventifs comprennent la main d'œuvre, les déplacements et les pièces systématiquement remplacées lors de ces interventions en conformité avec les préconisations du fabricant.

Le titulaire du marché doit mettre en œuvre les opérations de l'entretien et de la maintenance préventifs de manière à respecter ses obligations de résultats.

Le titulaire du marché conserve l'entière responsabilité de la politique d'entretien et de maintenance. Il lui appartient d'adapter ces opérations aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières, ...) pour garantir les objectifs de résultats.

Le titulaire du marché doit se conformer aux notices techniques du constructeur, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

Prix 1: Entretien et maintenance préventifs annuels des équipements électriques :

Ce prix comprend la maintenance préventive **des goulottes** :

- Ouverture de la goulotte selon les règles de l'art sans endommagement des couvercles
- Nettoyage et évacuation vers l'extérieur des déchets, déblais, insectes et fourmilles.
Nettoyage de chaque conducteur contenu dans le tronçon traité
- Application d'un produit détergent spécifique pour supprimer les tâches jaunâtres des surfaces (le produit sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage avant application)
- Fermeture du tronçon traité selon les règles de l'art.

Une intervention préventive correspond à la réalisation des opérations décrites ci-dessus.

Prix 2 : Entretien et maintenance préventifs semestriels des équipements électriques

Ce prix comprend la maintenance préventive des :

Postes de transformation :

Pour le local :

- Nettoyage et évacuation vers l'extérieur des déchets et déblais ;
- Nettoyage des aérations du poste.

Pour l'ensemble des cellules :

- Vérification de l'état général des cellules, nettoyage, dépeussierage et contrôle des fixations
- Vérification des serrages des câbles ;
- Lubrification des contacts et des couteaux (TGBT);
- Vérification de la commande mécanique des organes et lubrification des articulations et des mécanismes des cellules ;
- Remplacement de la visserie et des boulonneries constatées défectueuses.

Pour les transformateurs :

- Vérification de l'état extérieur des transformateurs, nettoyage et dépeussierage
- Contrôle de l'absence de fuites diélectrique
- Vérification de l'état des isolateurs ou des bornes des transformateurs
- Vérification du bon serrage des connexions aux bornes des transformateurs
- Vérification et lubrification des serrures de verrouillage
- Vérification de la mise à la terre des cuves des transformateurs
- Vérification des accessoires : Thermomètre, indicateur de niveau
- Prélèvement d'un échantillon d'huile pour analyse par un organisme agréé par l'état et ce après consultation et approbation du maitre d'ouvrage (Essai de rigidité électrique suivant la norme NFC 27-221).

Groupe électrogène :

- Vérification des équipements du moteur
- Vérification mécanique et sécurité du moteur

Câbles de liaisons et passages de câbles :

- Mesure de continuité et d'isolement des câbles
- Vérification et serrage des connexions
- Nettoyage des passages de câbles et remise en état

Remise en ordre des câbles dans leurs passages et attachements nécessaires.

Une intervention préventive correspond à la réalisation à chaque semestre, des opérations décrites ci-dessus.

Prix 3 : Entretien et maintenance préventifs trimestriels des équipements électriques :

Ce prix comprend la maintenance préventive des :

Tableau Général Basse Tension (TGBT) et tableaux de distribution :

- Nettoyage et vérification des équipements ;
- Nettoyage des couteaux de coupe visible au trichloréthylène et lubrification à la graisse au bisulfure de molybdène ;
- Nettoyage et évacuation vers l'extérieur des déchets, déblais, toiles d'araignées, insectes, ...
- Application d'un insecticide spécifique (Isolant électrique) ;
- Vérification et resserrage des bornes des appareillages électriques, des borniers, des jeux de barres et barres de terre ;
- Remplacement de paumelles de portières défectueuses ;
- Retouches de peinture des menuiseries métalliques ;
- Contrôle et remise en état du système de verrouillage des portières des armoires et coffrets ;
- Contrôle du bon fonctionnement des appareillages et équipements : Disjoncteurs, contacteurs, blocs différentiels, interrupteurs, sectionneurs fusibles, télérupteurs, minuteriers,
- Le contrôle des protections différentielles se fera avec les appareils de contrôle adaptés ;
- Contrôle des isolements : Localisation et élimination ;

- Contrôle des liaisons de terre : Mesure de la résistance de terre et renforcement si nécessaire, contrôle de la barrette ou borne de terre, mise en conformité et répartition des connexions de conducteurs de protection.

Pompe de relevage de puits et installations :

- Vérification du fonctionnement de la pompe
- Vérification des raccordements électriques

Lampes, projecteurs, guirlandes, prises électriques, éclairage extérieur, blocs secours :

- Visites générales préventives de vérification et réglages ;
- Ronde de vérification d'éclairage.

Une intervention préventive correspond à la réalisation à chaque trimestre, des opérations décrites ci-dessus.

Prix 4 : Entretien et maintenance préventifs trimestriels du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès :

Ce prix comprend les opérations suivantes :

- Vérification du fonctionnement de l'installation ;
- Vérification des enregistreurs Numériques avec Connectivité (DVR) ;
- Vérification des Caméras infrarouge de surveillance ;
- Vérification des Caméra thermiques ;
- Mise à jour du logiciel ;
- Câblages ;
- Vérification de l'ensemble des composantes du système de vidéosurveillance.
- Vérification des lecteurs biométrique avec accessoires ;
- Vérification des tourniquets Tripodes ;
- Vérification des portillons pour personnes particulières ;
- Vérification des portes automatiques vitrées avec accessoires ;
- Vérification des barrières levantes automatique ;
- Vérification des portails coulissants automatiques ;
- Vérification et entretien de l'imprimante pour badge ;
- Vérification de l'ensemble des composantes du système de contrôle d'accès ;

Une intervention préventive correspond à la réalisation à chaque trimestre, des opérations décrites ci-dessus.

Prix n° 5: Entretien et maintenance préventifs trimestriels du Système d'extraction d'air de la salle de conférence.

Ce prix comprend les opérations suivantes :

- Nettoyage des groupes évaporateurs et condenseurs
- Nettoyage des caissons de traitement d'air
- Nettoyage des ventilo-convecteurs et radiateurs
- Vérifications des disjoncteurs
- Lubrification des écrous et boulons
- Vérification de l'ensemble des composantes

Une intervention préventive correspond à la réalisation à chaque trimestre, des opérations décrites ci-dessus.

Prix n° 6 : Entretien et maintenance préventifs trimestriels des équipements de climatisation :

Ce prix comprend les opérations suivantes :

- Nettoyage et dépoussiérage du matériel de climatisation

- Brossage et peinture des parties oxydées
- Contrôle mécanique, électrique et fluide des appareils
- Contrôle et nettoyage des filtres à air avec changement si nécessaire
- Vérifications des disjoncteurs
- Lubrification des écrous et boulons
- Vérification de l'ensemble des composantes

Une intervention préventive correspond à la réalisation à chaque trimestre, des opérations décrites ci-dessus.

Prix n°7 : Entretien et maintenance préventive semestriels des extincteurs :

Le titulaire du marché doit entretenir les extincteurs selon les règles et normes de sécurité en vigueur :

- Contrôle des contenues, pesage, et recharge
- Essais mécaniques des bouteilles
- Effectuer des opérations d'échantillonnage (essai 1 extincteurs / 10)
- Plombage et mise à jour des tickets

Une intervention préventive correspond à la réalisation à chaque semestre des opérations décrites ci-dessus.

En général les opération d'entretien préventif doivent permettre le maintien en bon état de fonctionnement tous les équipements et les installations objet du marché.

II- Entretien et maintenance correctifs des équipements et des installations

L'entretien et La maintenance correctifs ont pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre les installations en état de fonctionnement. Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces jugées défectueuses.

Le titulaire est seul habilité à prévoir s'il doit réparer ou changer la pièce pour que les installations restent dans les meilleures performances, après accord et approbation du maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché a l'obligation de détenir en stock les pièces de rechanges d'origine nécessaires à la réparation des équipements installés, afin d'éviter tout retard pouvant perturber le bon fonctionnement des équipements

Les pièces défectueuses seront réparées ou remplacées dans le cadre de l'échange standard avec reprise par le titulaire de la pièce défectueuse.

Dans le cas d'une panne et immobilisation du matériel dépassant 24H, le titulaire s'engage à déposer provisoirement un matériel de remplacement qui possède au minimum les mêmes performances.

Est considéré comme intervention corrective, toute opération qui consiste à corriger tous les défauts et les pannes de fonctionnement d'un ou plusieurs organes des installations (matériels et/ou logiciels). Il s'agit d'effectuer les opérations ci-après pour toute installation défectueuse.

- Vérification de l'état général des installations ;
- Diagnostic des pannes ;
- Réparation et/ou remplacement des pièces défectueuses ;
- Essais de fonctionnement ;
- Réglages et étalonnages.

Et il convient de se conformer aux différents délais à savoir :

- **Délai d'intervention** : Le délai d'intervention est le délai compris entre le moment où le titulaire du marché est averti d'une panne et le moment où il est sur les lieux pour effectuer le dépannage.
- **Délai de remise en service (ou maximal d'indisponibilité)** : Il s'agit de la durée maximale de l'intervention **de dépannage** nécessaire pour **remettre en service** l'installation, à compter du moment où le titulaire du marché est averti de la panne.
- **Délai de remise en état** : La remise **en état définitive** de fonctionnement s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements selon **leurs spécifications initiales**.

Ces délais peuvent être prolongés par le maître d'ouvrage sur proposition du titulaire du marché en fonction des délais d'approvisionnement et dans le cas où les réparations nécessitent des travaux de génie civil, des manutentions importantes ou des autorisations spéciales.

Chaque intervention d'entretien et de maintenance correctifs fait l'objet d'un compte rendu d'incident où sont mentionnés :

- la date et l'heure d'intervention,
- les coordonnées du donneur d'ordre,
- la cause de l'intervention,
- le détail de l'intervention,
- la ou les pièces réparées ou remplacées et leur provenance.

Le titulaire du marché devra déclarer au moins trois mois avant la fin de l'année budgétaire les équipements déclarés obsolètes. Un bilan des performances de ceux-ci sera réalisé de manière contradictoire entre le titulaire et le responsable du service utilisateur afin de confirmer et/ou infirmer la maintenabilité possible et les mises à niveau technique incluses dans le marché.

Dans le cas où le titulaire du marché n'aura pas respecté ce délai, il devra assurer la maintenance de ces équipements. Il pourra faire un prêt de matériel de performances équivalentes pour tenir ses engagements. Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des équipements et les améliorations à apporter. Il signale toute non-conformité des équipements à la réglementation.

1. Entretien et Maintenance correctifs des équipements électriques :

Prix 8 : Entretien et maintenance correctifs des équipements électriques :

2. Entretien et Maintenance correctifs du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès

Prix n°9 : Entretien et maintenance correctifs du Logiciel de gestion vidéosurveillance ;

Prix n°10 : Entretien et maintenance correctifs de l'Enregistreur Numérique avec connectivité (DVR) ;

Prix n°11 : Entretien et maintenance correctifs du Caméras infrarouge de surveillance ;

Prix n°12 : Entretien et maintenance correctifs des Caméras thermiques ;

Prix n°13 : Entretien et maintenance correctifs de Câblages du système de vidéosurveillance ;

Prix n° 14 : Entretien et maintenance correctifs du Centrale de contrôle d'accès avec logiciel de gestion ;

Prix n°15 : Entretien et maintenance correctifs du Lecteur biométrique avec accessoires

Prix n°16 : Entretien et maintenance correctifs du Tourniquets Tripodes ;

Prix n°17 : Entretien et maintenance correctifs du Portillon pour personnes particulières ;

Prix n°18 : Entretien et maintenance correctifs de Porte automatique vitrée avec accessoires ;

Prix n°19 : Entretien et maintenance correctifs de Barrières levantes automatique ;

Prix n°20 : Entretien et maintenance correctifs des Portails coulissants automatiques ;

Prix n°21 : Entretien et maintenance correctifs du Câblages du système de contrôle d'accès ;

Prix n°22 : Entretien et maintenance correctifs de l'imprimante pour badge du système de contrôle d'accès.

3. Entretien et maintenance correctifs du matériel de climatisation, des systèmes d'extraction d'air et des extincteurs

Prix n° 23 : Entretien et maintenance correctifs du Système d'extraction d'air de la salle de conférence ;

Prix n°24 : Entretien et maintenance correctifs du matériel de climatisation ;

Prix n°25: Entretien et maintenance correctifs des extincteurs.

Une intervention corrective, pour tous les installations et les équipements objet des prix précités, correspond à la réalisation de toute opération qui consiste à corriger tous les défauts et les pannes de fonctionnement d'un ou plusieurs organes des installations (matériels et/ou logiciels). Il s'agit d'effectuer les opérations ci-après pour toute installation défectueuse.

- Vérification de l'état général des installations ;
- Diagnostic des pannes ;
- Réparation et/ou remplacement des pièces défectueuses ;
- Essais de fonctionnement ;
- Réglages et étalonnages.

ARTICLE 31 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR

Les caractéristiques des équipements et des installations les plus importants sont mentionnés ci-dessous. Dans tous les cas de figure, Le titulaire est tenu de maintenir, entretenir et réparer l'ensemble des installations existantes à compter de la date de commencement de la prestation jusqu'à l'expiration du présent marché.

1- Les équipements électriques :

	Section technique	Ensemble fonctionnel
1	Equipements moyenne tension	Postes de transformation
		Groupe électrogène
2	Equipements basse tension	TGBT
		Câbles de liaison et passages de câbles
		Goulottes
		Eclairage normal
		Eclairage extérieur
		Eclairage de sécurité
		Réseau ondulé
		Réseau terre
Protection contre la foudre		

	Armoires et coffrets électriques
	Prises de courant
	Blocs secours
	Pompe de puits et installations

Il est entendu que s'ajoutent aux installations décrites ci-dessus l'ensemble des organes et équipements associés tels que :

- L'ensemble des câbles, chemin de câbles, boîtes de dérivation,
- L'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements,
- L'ensemble des systèmes de fixation et de suspente des équipements.

2- Les installations du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès :

	Section technique	Ensemble fonctionnel	Quantité
1	Système de vidéosurveillance	Logiciel de gestion vidéosurveillance	4
		Enregistreur Numérique avec Connectivité (DVR)	8
		Caméras infrarouge de surveillance	52
		Câblages et installations	4
		Caméra thermique	2
		Caméra thermique mobiles	10
2	Système de contrôle d'accès	Centrale de contrôle d'accès avec logiciel de gestion	1
		Lecteur biométrique avec accessoires	10
		Tourniquets Tripodes	2
		Portillon pour personnes particulières	2
		Porte automatique vitrée avec accessoires	4
		Barrières levantes automatique	3
		Portails coulissants automatiques	2
		Câblages	2
		Imprimante pour badge	1

Il est entendu que s'ajoutent aux équipements et aux installations décrites ci-dessus l'ensemble des organes et équipements associés tels que :

- l'ensemble des armoires et coffrets électriques associés à ces équipements, ainsi que l'ensemble des câbles, chemin de câbles, boîtes de dérivation ;
- l'ensemble des équipements de sécurité et d'alarme liés aux équipements ;
- l'ensemble des systèmes de fixation et de suspente des équipements ;
- Les serveurs et les ordinateurs connectés au système de contrôle d'accès et vidéosurveillance.

3- Les équipements de climatisation, des systèmes d'extraction d'air et des extincteurs :

	DESIGNATION DU MATERIEL	QTE	
1	SYSTEME D'EXTRACTION D'AIR DE LA SALLE DE CONFERENCE	01	
2	MATERIEL DE CLIMATISATION (SPLIT SYSTEME)	AIRWELL	05
		CARRIER	45
		GENERAL	03
		LENNOX	02
		LG	20
		NATIONAL LINE	04

		SAMSUNG	02
		SIERA	03
		WESPOINT	01
		UNIONTECH	06
		WHIRLPOOL	60
		ARTEFY	01
		WESTPOINT	01
		HENZ	01
		HISENSE	06
		UNIONAIR	07
		GOLDVISION	05
		FITCO	06
3	EXTINCTEURS	EXTINCTEURS A ANHYDRIDE CARBONIQUE	08
		EXTINCTEURS A POUDRE	160

ARTICLE 32 : DÉLAI D'INTERVENTION ET NIVEAU DE CRITICITÉ

Le titulaire du marché s'engage à intervenir dans les délais et selon les niveaux de criticités définis ci-après

1- Les équipements électriques :

❖ Délais d'intervention :

CRITICITÉ	DÉLAIS D'INTERVENTION	DÉLAIS DE REMISE EN SERVICE	DÉLAIS DE REMISE EN ÉTAT
C1	Immédiat	1 heures	1 jour ouvré
C2	1 heures	6 heures	5 jours ouvrés
C3	4 heures	12 heures	10 jours ouvrés

❖ Niveau de criticité :

Les équipements sont classés selon 3 niveaux de criticité. Ces niveaux de criticité déterminent les performances attendues en termes de réactivité en cas d'anomalie.

NIVEAUX	DÉFINITION	EQUIPEMENT
NIVEAU C1 TRÈS CRITIQUE	Dont toute défaillance peut remettre en cause l'activité du site ou la sécurité des personnes et des biens	TGBT, postes de transformation, groupe électrogène, éclairage de sécurité, armoires électriques.
NIVEAU C2 CRITIQUE	Dont toute défaillance peut affecter les conditions de confort ou de fonctionnement d'une zone	Réseau terre, protection contre la foudre, câbles de liaison et passages de câbles, éclairage de sécurité, pompe de puits et installations, blocs secours, éclairage extérieur, réseau ondulé.
NIVEAU C3 SANS CRITICITÉ PARTICULIÈRE	Les interventions correctives non urgentes	Prises de courant, goulottes, éclairage normal.

Relèvent obligatoirement du niveau de criticité C1, tous les équipements et les défaillances concernant les conditions de fonctionnement :

- De la salle informatique,
- des locaux techniques,
- de la salle de conférence
- des salles de réunion,
- des locaux VIP.

2- Les installations du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès :

❖ Délais d'intervention :

CRITICITÉ	DÉLAIS D'INTERVENTION	DÉLAIS DE REMISE EN SERVICE	DÉLAIS DE REMISE EN ÉTAT
C1	Immédiat	1 heures	1 jour ouvré
C2	1 heures	6 heures	5 jours ouvrés
C3	4 heures	12 heures	10 jours ouvrés

❖ Niveau de criticité :

Les installations et les défaillances sont classées selon 3 niveaux de criticité :

NIVEAUX	DEFINITION	EQUIPEMENT
NIVEAU C1 TRES CRITIQUE	Dont toute défaillance peut remettre en cause l'activité du site ou la sécurité des personnes et des biens	- Logiciel de gestion vidéosurveillance - l'Enregistreur Numérique avec connectivité (DVR) - Centrale de contrôle d'accès avec logiciel de gestion
NIVEAU C2 CRITIQUE	Dont toute défaillance peut affecter les conditions de confort ou de fonctionnement d'une zone	- Câblages et installations du système de vidéosurveillance - Caméras infrarouge de surveillance - Lecteur biométrique - Portillon pour personnes particulières - Porte automatique vitrée avec accessoires - Barrières levantes automatique - Portails (Automatisation des portes Manuelles) - Câblages et installations du système de contrôle d'accès.
NIVEAU C3 SANS CRITICITE PARTICULIER	Les interventions correctives non urgentes	-Caméras thermiques - Imprimante pour badge

3- Equipement de climatisation, des systèmes d'extraction d'air et des extincteurs :

❖ Délais d'intervention :

Le délai d'intervention, compté à partir de l'heure d'ouverture du Ticket pour effectuer les réparations sur site, est de 4 heures.

Exceptionnellement, ce temps pourra être majoré du délai d'acheminement des pièces de remplacement éventuelles en provenance du local du titulaire, sans que ce délai ne puisse dépasser quarante-huit (48) heures.

Dans le cas d'une panne et immobilisation du matériel dépassant 48 heures, le titulaire s'engage à déposer provisoirement un matériel de remplacement qui possède au minimum les mêmes performances.

Délai d'intervention	Délai de remise en état de fonctionnement	Délai de remplacement
4 h maximum	6h maximum	48 h maximum

ARTICLE 33: OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1) Réglementation et comportement :

Le titulaire du marché est responsable de son personnel qui doit être habilité et se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans les bâtiments (hygiène et sécurité dans les établissements recevant des travailleurs, sécurité incendie, interventions sur des installations électriques, ...etc.).

Le titulaire du marché met en place et fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations. Il devra se conformer à la législation en vigueur sur la réglementation du travail et la réglementation sociale notamment en matière d'assurance du personnel.

Le personnel doit pouvoir être reconnu par sa tenue vestimentaire distinctive et maintenue propre et il doit porter en permanence un insigne spécifique du titulaire. Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, micro-ordinateurs, est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone), après accord du maître d'ouvrage.

2) Modalités d'intervention

Les opérations d'entretien et de maintenance préventifs doivent être programmées avant le commencement des prestations, le titulaire du marché élaborera **un planning annuel** des interventions par installation et le fera validé par le maître d'ouvrage. Ce planning devra être transmis dans les **15 jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Les opérations d'entretien et de maintenance correctifs seront réalisées :

- A la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le titulaire du marché ou le maître d'ouvrage,
- A la demande du maître d'ouvrage qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaité, soit en fonction des perturbations constatées, soit à partir des informations données en clair par les systèmes, ou à la suite d'anomalies constatées en astreinte.

A chaque visite : Les équipes du titulaire œuvreront de la manière suivante :

- Se présenter à la réception des bâtiments administratifs concernés ;
- Effectuer les visites programmées ;
- Répondre aux éventuelles demandes du maître d'ouvrage (modifications, explications, etc.) ;
- Etablir les bons d'interventions ;
- Renseigner les documents d'exploitation et de maintenance :
 - Registre des anomalies : un registre est ouvert sur lequel seront portés les consignes particulières non permanentes ainsi que les différentes demandes d'intervention.
 - Registre d'entretien : un registre est ouvert sous forme de fichier de suivi de l'entretien de la maintenance. Il mentionne pour chaque intervention : la date des opérations préventives, la date et

le détail des interventions correctives, les réparations ou modifications effectuées, les pièces de rechange utilisées, le lieu d'intervention.

Les documents d'exploitation et de maintenance sont mis en place et tenus par le titulaire

La forme et le contenu détaillés de ces documents seront arrêtés au début du marché et présentés pour accord au maître d'ouvrage.

3) Balisage :

Le titulaire du marché appose dans les zones concernées et sur les équipements, des pancartes avertissant les usagers des travaux sur les équipements. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité de son personnel, celle du personnel du site et des occupants du maître d'ouvrage en général, ainsi que celle, le cas échéant, des visiteurs ou public reçus dans les bâtiments.

ARTICLE 34 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

1) Moyens humains :

Le titulaire du marché désigne un responsable technique (représentant du titulaire) joignable 7/7 et 24/24, qui sera l'interlocuteur habituel du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à désigner une équipe de techniciens spécialisés pour assurer les interventions spécifiques aux prestations objet du marché.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit augmenter, selon le besoin, le nombre, la durée de présence et la qualité des agents mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

Les personnes désignées par le titulaire du marché sont seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées notamment un diplôme de technicien spécialisé dans le domaine et une expérience minimale de 3 ans justifiée par des attestations de travail. Le titulaire du marché devra présenter les justifications correspondantes à chaque demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès en tout ou partie, aux lieux d'exécution des prestations.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du titulaire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente.

Le titulaire du marché remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel d'intervention et de remplacement, pour approbation. A cette liste seront joints, les CV du personnel et une copie de la carte nationale d'identité électronique (C.I.N.E).

Pour tout changement du personnel, en cours de marché, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage une demande d'approbation dans les 7 (sept) jours avant la date de début d'intervention de ce personnel. Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire du marché doit demander l'approbation du personnel au plus tard le lendemain du premier jour d'intervention de ce personnel.

2) Moyens matériel :

• Le matériel d'entretien :

Le titulaire du marché doit utiliser le matériel adéquat et nécessaire à la réalisation des prestations d'entretien et de maintenance.

• Pièces de rechange :

Toutes les pièces de rechange sont à la charge du titulaire (maintenance préventive et corrective).

Les pièces de rechange spécifiques à un équipement utilisées pour l'entretien et les réparations devront être des produits d'origine provenant du constructeur, ou de ses sous-traitants agréés pour la fourniture de pièces détachées.

Le titulaire du marché a l'obligation de détenir en stock les pièces de rechanges d'origine nécessaires à la réparation des équipements installés, afin d'éviter tout retard pouvant perturber le bon fonctionnement des équipements.

En cas de rupture de stock et d'impossibilité d'obtenir des pièces d'origine ou agréées, du fait de la disparition du constructeur ou de ses prestataires agréés, du fait de l'évolution technologique, ou de tout autre cause rendant ces pièces indisponibles auprès du constructeur ou de ses prestataires, les pièces à utiliser devront être approuvées par le maitre d'ouvrage, et de performances aux moins égales aux pièces d'origine.

ARTICLE 35 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation de la prestation	UNITÉ DE COMPTE	QTÉ	PRIX UNITAIRE EN DIRHAM (HORS TVA) EN CHIFFRES	PRIX TOTAL ANNUEL EN DH TTC EN CHIFFRES
Entretien et maintenance préventifs des installations et des équipements					
1	Entretien et maintenance préventifs annuels des installations électriques	Intervention	1		
2	Entretien et maintenance préventifs semestriels des installations électriques	Intervention	2		
3	Entretien et maintenance préventifs trimestriels des installations électriques	Intervention	4		
4	Entretien et maintenance préventifs trimestriels du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès	Intervention	4		
5	Entretien et maintenance préventifs trimestriels du Système d'extraction d'air de la salle de conférence	Intervention	4		
6	Entretien et maintenance préventifs trimestriels des équipements de climatisation	Intervention	4		
7	Entretien et maintenance préventifs semestriels des extincteurs	Intervention	2		
Entretien et maintenance correctifs des équipements et des installations					
8	Entretien et maintenance correctifs des installations électriques	Intervention	50		
9	Entretien et maintenance correctifs du Logiciel de gestion vidéosurveillance ;	Intervention	8		
10	Entretien et maintenance correctifs de l'Enregistreur Numérique avec connectivité (DVR)	Intervention	12		
11	Entretien et maintenance correctifs du Caméras infrarouge de surveillance	Intervention	35		
12	Entretien et maintenance correctifs des Caméras thermiques	Intervention	17		
13	Entretien et maintenance correctifs de Câblages du système de vidéosurveillance	Intervention	7		

14	Entretien et maintenance correctifs du Centrale de contrôle d'accès avec logiciel de gestion	Intervention	4		
15	Entretien et maintenance correctifs du Lecteur biométrique avec accessoires	Intervention	10		
16	Entretien et maintenance correctifs du Tourniquets Tripodes	Intervention	4		
17	Entretien et maintenance correctifs du Portillon pour personnes particulières	Intervention	4		
18	Entretien et maintenance correctifs de Porte automatique vitrée avec accessoires	Intervention	4		
19	Entretien et maintenance correctifs de Barrières levantes automatique	Intervention	4		
20	Entretien et maintenance correctifs de Portails coulissant automatiques	Intervention	4		
21	Entretien et maintenance correctifs du Câblages du système de contrôle d'accès	Intervention	5		
22	Entretien et maintenance correctifs de l'imprimante pour badge du système de contrôle d'accès	Intervention	4		
23	Entretien et maintenance correctifs du Système d'extraction d'air de la salle de conférence	Intervention	4		
24	Entretien et maintenance correctifs du matériel de climatisation	Intervention	100		
25	Entretien et maintenance correctifs des extincteurs	Intervention	20		
TOTAL HORS TVA					
TAUX T.V.A (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

CPS

Appel d'Offres N° 4 /2022/DRAGSI

OBJET : Entretien et maintenance des équipements électriques, du système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès et des équipements de climatisation, des systèmes d'extraction d'air et des extincteurs des bâtiments du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique.

Dressé par la DRAGSI

Le Chef de Division des Affaires
Générales

Signé : FATIMA RHARIF

07 JUL 2022

Maitre d'ouvrage



07 JUL 2022

A Rabat, le :

lu et accepté par (Le Concurrent)

A, le :